

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00342-011-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, lépidoptères, odonates – Fédération régionale des chasseurs de Normandie – marais de la Dives

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie (FRCN) ; CERFA 13 616*01 du 18 janvier 2021.

Considérant

que la Fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) a acquis en 1983 la propriété de la réserve de chasse Saint-Samson, à cheval sur les communes de Saint-Samson (code INSEE 14657) et de Hotot-en-Auge (INSEE 14335) constituée d'un ensemble de prairies humides de 124 ha,

que cette réserve est située sur la ZNIEFF de Type 1 « Marais des trois chaussées » et la ZNIEFF de type 2 « Marais de la Dives et de ses affluents »,

que la FDCC a pour projet de faire des inventaires sur la réserve de Saint-Samson dans le but d'enrichir la connaissance de la Trame Verte et Bleue (TVB) locale et en prévision de travaux de restauration de mares et de plantations de haies dans le but d'augmenter la biodiversité,

que la Fédération régionale des chasseurs de Normandie (FRCN), de son côté, prévoit la réalisation d'inventaires naturalistes (amphibiens, odonates et rhopalocères(lépidoptères)) au niveau des marais de la Dives incluant les communes de Saint-Sansom, Hotot-en-Auge, Saint-Pierre-du-Jonquet (code INSEE 14651).

que la FDCC a délégué à la FRCN la réalisation des inventaires faunistiques sur la réserve de Saint-Samson ;

que les inventaires porteront sur l'avifaune, les mammifères terrestres et semi-aquatiques, les amphibiens, les lépidoptères et les odonates,

que, pour ces trois derniers groupes, les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour leur identification,

que ces groupes intègrent des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la FRCN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, lépidoptères et odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la FRCN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, de lépidoptères et d'odonates pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La FRCN, représentée par son directeur Dominique MONFILLIATRE, domiciliée au LD La Briquetterie,

61160, Gouffern-en-Auge, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout lépidoptère présent, ou susceptible d'être présent
tout odonate présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but d'effectuer des inventaires faunistiques sur les communes de Saint-Samson, Hotot-en-Auge et Saint-Pierre-du-Jonquet.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la FRCN que dans le cadre de cette mission d'inventaires sur les communes de Saint-Samson, Hotot-en-Auge et Saint-Pierre-du-Jonquet.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2022.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés de la FRCN dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement et ici listés :

- Loélia MARTIN, coordinatrice du pôle de compétences « Territoires, faune sauvage et Biodiversité », justifiant d'une formation de Master en gestion de l'environnement des écosystèmes terrestres et côtiers, parcours biodiversité.

Cette liste pourra être modifiée sur proposition de la FRCN en justifiant des aptitudes des personnes proposées.

Les autres catégories d'intervenants seront mentionnées aux comptes rendus annuels. Les stagiaires agissent sous la responsabilité de madame Loélia MARTIN.

En tant que de besoin, la FRCN établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5 : captures

Les captures de lépidoptères et d'odonates se font au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) et STELI (Suivi Temporel des Libellules).

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal en accord avec le protocole POPAmphibien. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA. Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

La FRCN établit chaque année couverte par la dérogation un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Les rapports sont transmis avant les 31 décembre 2021 et 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification des peuplements batrachologiques et des populations de lépidoptères et d'odonates.

A l'issue des 2 années d'inventaire, la FRCN transmettra à la DREAL une cartographie au format SIG de l'ensemble des données d'inventaires. Ces données seront intégrées à l'inventaire national des ZNIEFF.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la FRCN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.